

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AMÉNAGEMENT

PIÈCES OBLIGATOIRES À FOURNIR EN FONCTION DE VOTRE SITUATION



Si vous êtes en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique et que vous pensez pouvoir bénéficier d'un aménagement d'épreuves, vous devrez cocher la case correspondante lors de votre inscription.

Dans l'attente de l'ouverture des inscriptions, vous pouvez d'ores et déjà commencer à constituer votre dossier de demande d'aménagement d'épreuves.

Situation n°1

Vous avez bénéficié d'aménagements au baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente et vous ne souhaitez pas faire réviser vos aménagements.

Documents à téléverser dans votre dossier d'inscription :

-  1. La "[DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES](#)" complétée et signée par le candidat (document 1)
-  2. La décision d'aménagements au baccalauréat et/ou les décisions d'aménagements des concours présentés l'année précédente

Situation n°2

Vous souhaitez faire réviser les aménagements dont vous avez bénéficié au baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente.

Dans quels cas faire réviser ses aménagements ?

Vos besoins liés à votre handicap ont évolué.






Les aménagements obtenus au baccalauréat sont incomplets vis-à-vis des épreuves des concours (il n'y a par exemple pas d'aménagement prévu au bac pour les TP)

Les aménagements obtenus au baccalauréat sont incompatibles avec les règlements des concours

Ou

Vous n'avez pas bénéficié d'aménagements d'épreuves lors du baccalauréat et/ou lors des concours présentés l'année précédente.

Documents à téléverser dans votre dossier d'inscription et/ou à envoyer par courrier (dossier médical) :

-  1. La "[DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES](#)" complétée et signée par le candidat
-  2. La décision d'aménagements au baccalauréat et/ou les décisions d'aménagements des concours présentés l'année précédente
-  3. La "[FICHE ÉTABLISSEMENT](#)" listant les mesures mises en place lors de toutes les années CPGE, complétée et signée par l'établissement scolaire actuel et par le candidat si vous en avez bénéficié.
- 4. **AVIS D'AMENAGEMENT DU MÉDECIN** désigné par la CDAPH **ou DOSSIER MEDICAL (voir Annexe 1)**
 -  "[L'AVIS D'AMÉNAGEMENT DU MÉDECIN](#)" désigné par la CDAPH complété, daté (année scolaire en cours), signé et tamponné (à téléverser)
 - OU**
 -  "Le **DOSSIER MÉDICAL**" (à envoyer par courrier postal)

Toutes les pièces doivent être transmises au plus tard le 19 janvier 2023 17h

Il vous appartient de vous assurer que votre dossier est COMPLET et est transmis dans les DÉLAIS IMPARTIS, faute de quoi il sera REJETÉ.

Sur la base des décisions d'aménagement d'épreuves obtenues précédemment aux examens et aux concours ou sur la base de l'avis du médecin habilité, chaque concours ou banque d'épreuves, pour les épreuves écrites et/ou orales qui le concernent, fixera par décision administrative les dispositions particulières d'aménagement.

*En cas de « désaccord » avec une décision d'aménagement d'épreuves, le candidat devra s'adresser au concours concerné dans un **délai de 15 jours à compter de la date de communication de la décision.***

AVIS DU MÉDECIN ou DOSSIER MEDICAL**2 POSSIBILITÉS :****1. AVIS DU MÉDECIN DÉSIGNÉ PAR LA CDAPH**

Vous devez :

- ✓ Contacter la MDPH pour obtenir la liste des médecins habilités à émettre un avis d'aménagement d'épreuves pour les concours CPGE.
- ✓ Déposer auprès du médecin habilité :
 - votre dossier de demande d'aménagement d'épreuves, accompagné du formulaire « Avis d'aménagement du médecin désigné par la CDAPH »,
 - toutes les informations médicales nécessaires à l'instruction de votre demande.

Après évaluation de votre situation, ce médecin rendra un avis, que vous devrez téléverser dans votre dossier d'inscription avant le 19 janvier 2023 17h. **Cet avis devra être accompagné du justificatif officiel de désignation du médecin par la CDAPH.**

2. DOSSIER MEDICAL (aide à la constitution du dossier voir annexe 2)

EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ de téléverser l'avis d'aménagement du médecin désigné par la CDAPH au plus tard le 19 janvier 2023 17h :

Si par exemple :

le délai d'obtention de l'avis du médecin désigné par la CDAPH dépasse le 19 janvier 2023 17h ;
la CDAPH (Commission de la MDPH) n'a pas habilité de médecin pour les concours CPGE (autre qu'un médecin agréé du département).

Vous devez obligatoirement envoyer votre dossier médical complet à :

**SCAV - Demande d'aménagement
22, place de l'agronomie
91120 PALAISEAU**

Au plus tard le 19 janvier 2023 (cachet de la poste faisant foi) afin de permettre au médecin référent du SCAV d'établir l'avis d'aménagement d'épreuves vous concernant.

Votre dossier sera analysé par le médecin référent des concours qui rendra un avis sur votre demande d'aménagements. Cet avis sera transmis aux différents concours auxquels vous vous présentez.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER MÉDICAL

(à joindre à votre demande d'aménagement)

Si cette dernière doit être examinée par le médecin référent

Afin de faciliter votre démarche pour constituer votre dossier médical, voici quelques précisions concernant les documents attendus par le médecin référent :

Si vous présentez une maladie ou une maladie chronique :

Un courrier médical **détaillé** et de **moins d'un an**, rédigé par votre Spécialiste, précisant :

- ✓ Le diagnostic précis.
- ✓ La date d'apparition de votre maladie.
- ✓ Son évolution.
- ✓ Le traitement prescrit.

Si vous présentez un trouble des fonctions cognitives tel que :

-> **une dyslexie et/ou une dysorthographe :**

- ✓ Un bilan orthophonique de **moins d'un an**.
- ✓ Les résultats chiffrés ou scores obtenus pour les différents tests utilisés (**doivent être** impérativement mentionnés).

-> **une dysgraphie ou une dyspraxie :**

- ✓ Un bilan chiffré réalisé par votre Psychomotricien ou votre Ergothérapeute (**résultat des tests utilisés**).
- ✓ Un bilan neuropsychologique ou un courrier de votre Neuro-pédiatre.

Si vous présentez un déficit auditif :

Un courrier médical de **moins de deux ans** de votre ORL, mentionnant :

- ✓ Le type de surdité.
- ✓ La date d'apparition.
- ✓ Un audiogramme.
- ✓ Le type d'appareillage auditif, si vous en portez un.
- ✓ Un bilan orthophonique de **moins d'un an** (si vous demandez des aménagements pour les épreuves écrites).

Si vous présentez un déficit visuel :

Un courrier médical de **moins de deux ans** de votre Ophtalmologue, mentionnant le type et le degré du votre déficit.

Si vous présentez un trouble de la parole ou du langage oral :

Un bilan orthophonique récent. Les tests utilisés pour l'évaluation du langage doivent être impérativement mentionnés.

Ce dossier médical est confidentiel. Il sera examiné **uniquement** par le médecin référent des concours, lui-même soumis au secret professionnel. Celui-ci peut être amené à vous contacter par mail ou téléphone afin de vous demander, soit des précisions sur les aménagements à mettre éventuellement en place, soit des compléments médicaux.

Pour rappel, l'ensemble de ces documents doit être inséré dans une enveloppe portant la mention « **dossier médical de M. /Mme Nom Prénom et CONFIDENTIEL** ».

A la fin de la session, votre dossier médical sera détruit.

Numéro d'inscription :

Concours :

Civilité Nom Prénom

Autres Prénoms :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Pays :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

E-mail :

Établissement fréquenté :

Demande à bénéficier d'aménagement d'épreuves, prévu par les articles D 815-1 à D 815 -6 du Code rural et de la pêche maritime, Partie réglementaire – Livre VIII – Titre 1er – Chapitre V– relatifs aux aménagements des examens et concours de l'enseignement technique agricole et de l'enseignement supérieur agricole pour les candidats présentant un handicap et d'autre part par les articles D351-27 à D351-31 du code de l'éducation, Partie réglementaire – Livre III – Titre V - Chapitre 1^{er}, relatifs aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap et la Circulaire N° 2015-127 du 3 août 2015, MENESR – DGESCO A1-3 – MPE. Certifie avoir déposé une demande à la CDAPH dans les délais.

A remplir obligatoirement

**Je m'engage à transmettre mon dossier COMPLET au plus tard le 19 janvier 2023
comprenant soit :**

l'avis du médecin désigné par la CDAPH au plus tard le 19 janvier 2023

OU

le dossier médical de moins d'un an, afin de permettre au médecin référent du SCAV d'établir l'avis médical, au plus tard le 19 janvier 2023.

Signature du candidat :

Document n° 2

AVIS D'AMÉNAGEMENT DU MÉDECIN DÉSIGNÉ PAR LA CDAPH

CANDIDAT

Nom : _____
 Prénom : _____
 N° d'inscription : _____
 Etablissement : _____
 Email : _____
 Téléphone(s) : _____

MEDECIN désigné par la CDAPH du département : _____

Coordonnées du médecin

Nom : _____

Tél : _____

Les mesures d'aménagement suivantes sont proposées :

Ecrit		Oral					Pour les dispositions spécifiques à certaines épreuves orales Veuillez préciser ci-dessous
Scientifiques	Littéraires	Préparation		Interrogation			
		Toutes	Particulières	Toutes	TIPE	Particulières	
							Instructions par écrit
							Dispense d'écoute de CD de LV
							Sujets en gros caractères (A3) et sujets normaux
							Candidat ayant un appareillage auditif
							Possibilité d'utiliser une loupe personnelle
							Présence d'un assistant technique pour les épreuves de Travaux pratiques si nécessaire
							Présence d'un assistant tech. pour les épr. comportant des docs en couleur si nécessaire
							Assistance d'un secrétaire
							Possibilité de sortir de la salle d'examen en cas de nécessité dès la première heure
							Autorisation de s'alimenter pendant l'épreuve
							Conditions particulières d'accessibilité aux locaux
						
							Nécessité d'utiliser un ordinateur
							Installation de matériel particulier
						
							Salle séparée (Salle dédiée aux candidats bénéficiant d'une majoration de temps)
							Salle isolée (Pour éviter la perturbation des autres candidats)
							Autres cas
						

Observations particulières à porter à la connaissance de l'examinateur :

Oral			Pour les dispositions spécifiques à certaines épreuves orales Veuillez préciser ci-dessous
Interrogation			
Toutes	TIPE	Particulières	
			L'examinateur devra parler face au candidat à voix haute et bien articuler
			Toute question devra être posée par écrit ainsi que toute modification ou explication du sujet
			Candidat ayant un appareillage auditif
			Retard à la lecture de certains appareils de précision en TP
			Lenteur à l'écriture
			Lenteur à la lecture
			Problème de vision des couleurs
			Possibilité de faire répéter les questions
			Eviter tout bruit de parasitage
			Possibilité de composer assis
			Autre
		

Majoration de temps proposée :

Ecrit		Oral					Pour les dispositions spécifiques à certaines épreuves orales Veuillez préciser ci-dessous
Scientifiques	Littéraires	Préparation		Interrogation			
		Toutes	Particulières	Toutes	TIPE	Particulières	
							Tiers temps
							Quart de temps
							Sixième de temps
							Temps supplémentaire exceptionnel limité à un tiers maximum de la durée de l'épreuve
						

DATE, SIGNATURE ET CACHET DU MÉDECIN DÉSIGNÉ PAR LA CDAPH :